



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.2\*  
28 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent vingt et unième session  
Genève, 2-6 février 2009  
Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE  
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Note du secrétariat

**I. HISTORIQUE ET MANDAT**

1. À sa cent dix-huitième session, après avoir examiné le document informel n° 3 (2008) soumis par le Gouvernement de la Turquie, le Groupe de travail a entre autres chargé le secrétariat de lui soumettre un document précisant les modalités de la soumission de la déclaration en douane, telles qu'elles sont décrites au chapitre 2 du modèle de référence eTIR, aux fins d'examen à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 21).

2. À sa cent dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné conjointement le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 et le document informel n° 11 (2008) soumis par le Gouvernement turc. Il a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 mais a estimé que des précisions supplémentaires devraient y figurer. Il faudrait en particulier y inclure les questions

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

soulevées par la Turquie dans son document informel ainsi que par la délégation russe et l'IRU lors de la session. Le Groupe de travail a donc demandé au GE.1 de poursuivre l'examen de cette question sur la base d'un document révisé, qui sera soumis par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 22).

3. Conformément à cette demande, le secrétariat a révisé le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 et y a incorporé, en différents endroits, des observations sur les questions suivantes:

a) Le fondement juridique de la réception par les autorités douanières, au moyen du système international eTIR, des données figurant dans la déclaration anticipée;

b) La responsabilité du titulaire en ce qui concerne les données envoyées au moyen du système international eTIR;

c) Le choix des langues dans les systèmes nationaux de présentation de la déclaration;

d) Des considérations concernant l'obligation faite au titulaire de présenter aux autorités douanières les données figurant dans une prédéclaration lorsque le bureau de douane de départ et le premier bureau d'entrée (de passage) sont proches l'un de l'autre.

4. À sa cent vingtième session, le Groupe de travail s'est félicité de la présentation du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 et a noté que le GE.1 l'examinerait à sa session suivante comme il l'avait demandé à sa cent dix-neuvième session. Ce document, qui donne des précisions supplémentaires sur la façon dont la déclaration en douane doit être soumise, telle qu'elle est décrite au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR, a continué à susciter des questions de la part des délégations qui ont estimé qu'il n'avait pas été pleinement tenu compte de certaines de leurs préoccupations dans le document révisé. Ces délégations ont été cordialement invitées à reformuler leurs questions en prenant en considération la totalité du texte du chapitre 2 du Modèle de référence (ECE/TRANS/WP.30/2007/16 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15), tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail à sa cent dix-septième session et en gardant présent à l'esprit que le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 visait uniquement à préciser la façon dont la déclaration en douane doit être soumise, qui n'est que l'une des nombreuses prescriptions en matière de commerce électronique présentées dans le chapitre 2. Les délégations estimant qu'il n'avait pas été répondu à toutes leurs préoccupations ont été invitées à les présenter par écrit au secrétariat et/ou à participer à la prochaine session du GE.1, qui pourrait continuer à améliorer le document afin qu'il puisse être examiné une nouvelle fois par le Groupe de travail à sa session de printemps (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 25).

5. À sa quinzième session le Groupe d'experts a, à la demande du Groupe de travail, examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 où figure une description révisée du mécanisme de déclaration tel qu'il est prévu dans le projet eTIR et décrit au chapitre 2 du Modèle de référence. Après avoir donné au secrétariat des idées quant à la manière d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur le mécanisme de déclaration, le Groupe d'experts a confirmé que ce document ne devrait pas aller au-delà de ce pour quoi il avait été conçu. Il a aussi souligné, d'une part, que ce document devrait être lu à la lumière de la description complète des prescriptions en matière de commerce figurant dans le chapitre 2 et, d'autre part, que des éclaircissements supplémentaires sur le fonctionnement général du système eTIR

seraient donnés dans le chapitre 3 du Modèle de référence. Il a en outre estimé que les questions de nature juridique, c'est-à-dire des questions qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat, devraient être examinées directement par le WP.30 une fois que les aspects techniques et théoriques du descriptif du mécanisme de déclaration auront été précisés (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5, par. 5 et 6).

6. Le secrétariat a établi la présente deuxième révision en tenant compte des observations du Groupe de travail ainsi que de celles du Groupe d'experts. Cette révision vise principalement à expliciter la différence entre les renseignements envoyés par voie électronique avant la présentation des marchandises et du véhicule aux bureaux de douane (renseignements anticipés sur le chargement) et la présentation effective de la déclaration elle-même.

## II. MÉCANISME DE DÉCLARATION eTIR<sup>1</sup>

7. Le chapitre 2.1.2.4.2 du document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15, qui décrit le système eTIR, stipule «que le titulaire présente la déclaration par voie électronique au bureau de douane de départ, en faisant référence à la garantie délivrée par la chaîne de garantie, grâce à des moyens d'authentification. La déclaration doit être soumise avant que les marchandises ne soient présentées au bureau de douane de départ. Si elles sont satisfaites, les autorités douanières valident et acceptent la déclaration et la transmettent au système international eTIR, qui la transmet à son tour aux autorités douanières suivantes concernées par le transport TIR.<sup>2</sup>».

8. Le mécanisme de déclaration prévoit que le titulaire communique des renseignements anticipés sur le chargement<sup>3</sup> uniquement au bureau de douane de départ du transport TIR. Le bureau de douane de départ utilise ces renseignements lorsque le titulaire présente sa déclaration en douane. En fait, le titulaire soumet la déclaration en douane en présentant aux autorités douanières la référence de la garantie qu'il a obtenue auprès de la chaîne de garantie et qu'il a incluse dans les renseignements anticipés sur le chargement. Le bureau de douane de départ, après avoir accepté la déclaration en douane, enregistre, dans le système international eTIR, les renseignements figurant dans la déclaration ainsi que les autres renseignements

---

<sup>1</sup> Conformément à la demande formulée par le WP.30, le présent document a pour seul objet de donner des précisions sur la procédure de présentation de la déclaration au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Pour une description complète de tous les aspects du projet eTIR, on se référera au document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15. Le but du présent document étant de fournir les précisions demandées, il est possible que le libellé utilisé diffère de celui du Modèle de référence eTIR. C'est pourquoi le présent document ne doit pas être examiné dans une perspective juridique et, s'agissant de la manière dont il est libellé, ne devrait être comparé ni au texte de la Convention TIR ni au texte du Modèle de référence eTIR.

<sup>2</sup> Le système eTIR s'en tient au principe selon lequel un transport TIR consiste en un ensemble d'opérations TIR. Voir l'annexe 1 du Modèle de référence eTIR, condition 10.

<sup>3</sup> Le titulaire peut, à tout moment, vérifier l'intégrité des renseignements anticipés sur le chargement au moyen d'une «clef» qui a été générée sur la base de ces renseignements.

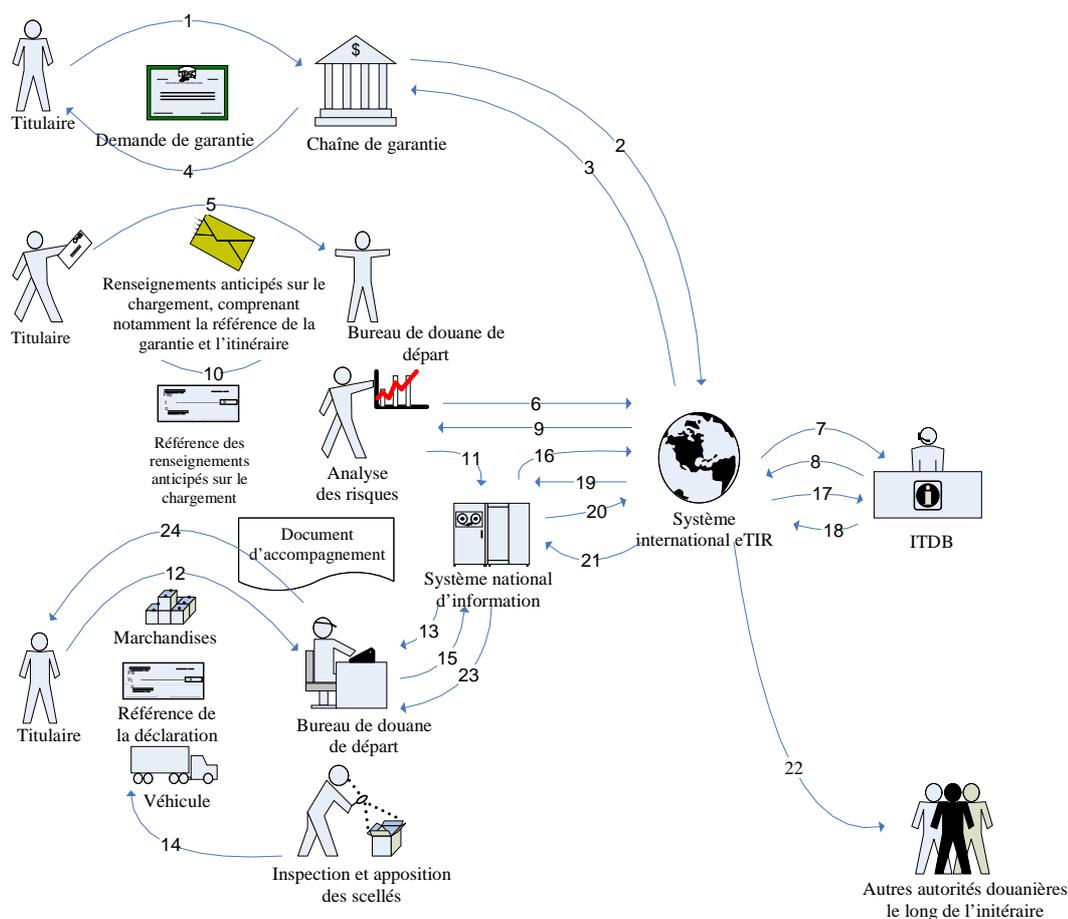
concernant le transport TIR (par exemple les renseignements sur les scellés) en tant que renseignements anticipés sur le chargement. Le système international eTIR communique les renseignements anticipés sur le chargement à toutes les autorités douanières dont le titulaire a déclaré qu'elles faisaient partie de son itinéraire. Ce mécanisme est conçu pour faciliter la procédure de déclaration par le titulaire, sans compliquer inutilement les formalités douanières pour les autorités qui, de toute façon, doivent échanger des renseignements concernant les transports TIR. Ce mécanisme ressemble à l'actuel système sur papier, dans lequel le carnet TIR devient un document douanier à partir du moment où le premier bureau de douane de départ tamponne chacune de ses pages. La différence réside dans le transport des renseignements: aujourd'hui il est effectué par le chauffeur, demain il le sera par le système international eTIR.

9. Le fait que le titulaire soit obligé de communiquer aux autorités douanières des renseignements anticipés sur le chargement ne le dispense pas de l'obligation de leur présenter, en personne, sa déclaration ainsi que les marchandises, le véhicule et la référence de la garantie, conformément à l'article 21 de la Convention TIR. C'est aux douanes qu'il incombe ensuite d'accepter la déclaration.

#### **A. La déclaration eTIR au premier bureau de douane de départ**

10. La figure 1 décrit toutes les étapes de la présentation de la déclaration en douane dans le premier bureau de douane de départ; chaque étape est numérotée et accompagnée d'une légende.

**Figure 1 – Déclaration au premier bureau de douane de départ**



1. Le titulaire demande une garantie auprès de la chaîne de garantie;
2. La chaîne de garantie accepte la demande et enregistre la garantie dans le système international eTIR;
3. Le système international eTIR prend acte de l'enregistrement de la garantie;
4. La chaîne de garantie attribue au titulaire un numéro de garantie unique;
5. Après avoir généré la «clef» visant à garantir l'intégrité des renseignements anticipés sur la cargaison, le titulaire envoie ces renseignements au bureau de douane de départ ou à un bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration (sort du cadre du projet eTIR)<sup>4</sup>;
6. Dans le cadre de l'analyse des risques qu'elles ont menée, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie dans le système international eTIR;

<sup>4</sup> Un ensemble normalisé de données, constituant les renseignements anticipés sur la cargaison, sera défini et incorporé au projet eTIR.

7. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
8. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
9. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie;
10. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité des renseignements anticipés sur le chargement et attribuent à ces renseignements une référence unique;
11. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés sur la déclaration dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques;
12. Pour déposer la déclaration, le titulaire présente au bureau de douane de départ le véhicule, les marchandises et la référence de la garantie (ou la référence fournie par les autorités douanières);
13. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé concernant le chargement, qui deviendra la déclaration en douane, ce qui permet au titulaire de vérifier l'intégrité de ces données en comparant la «clef» de la déclaration avec la clef qui avait été générée au départ. Ensuite, les autorités douanières vérifient donc le véhicule et les marchandises correspondant aux données figurant dans la déclaration en douane à la lumière des renseignements pertinents relatifs à l'évaluation des risques;
14. Le bureau de douane de départ inspecte le véhicule et y appose les scellés;
15. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier;
16. Le bureau de douane de départ (national) informe le système international eTIR qu'il accepte la garantie;
17. Le système international eTIR interroge l'ITDB sur le statut du titulaire<sup>5</sup> auquel la garantie a été délivrée;
18. L'ITDB communique le statut du titulaire au système international eTIR;
19. Le système international eTIR confirme aux autorités douanières nationales l'acceptation de la garantie;

---

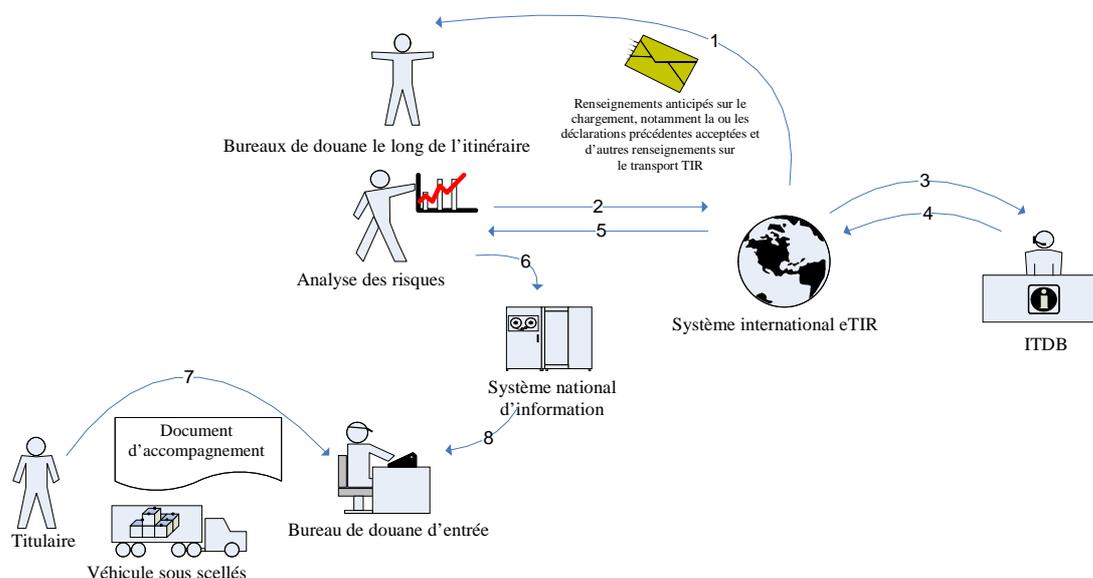
<sup>5</sup> Le statut du titulaire tel qu'il est enregistré dans l'ITDB: habilitation, retrait d'habilitation, exclusion (art. 38) ou fin d'activité.

20. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données TIR pertinentes (déclaration en douane et numéro des scellés) au système international eTIR au moyen du message «Enregistrer le chargement»<sup>6</sup>;
21. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements;
22. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les renseignements pertinents concernant ce transport. Ces renseignements, échangés dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé, serviront de renseignements anticipés sur le chargement pour les autorités douanières suivantes;
23. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;
24. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

## B. La déclaration eTIR au bureau de douane d'entrée

11. La figure 2 ci-dessous décrit toutes les étapes de la déclaration en douane au bureau d'entrée; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

**Figure 2 – Déclaration au bureau de douane d'entrée**



<sup>6</sup> Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

1. Les autorités douanières situées le long du trajet reçoivent du système international eTIR les renseignements anticipés sur le chargement indiquant que le titulaire effectue un transport TIR qui entrera sur leur territoire (voir étape n° 22 de la figure 1; il peut s'agir simplement d'un message demandant aux autorités douanières d'interroger le système international eTIR ou d'obtenir des renseignements sur un transport TIR);
  2. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
  3. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
  4. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
  5. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie;
  6. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés sur le chargement dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques;
  7. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises) ainsi que le document d'accompagnement et la référence de la garantie au bureau de douane d'entrée (de passage);
  8. Le bureau de douane d'entrée extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé concernant le chargement, qui deviendra la déclaration en douane, permettant ainsi au titulaire de vérifier l'intégrité de ces données en comparant la «clef» de la déclaration avec la clef qui avait été générée au départ<sup>7</sup>.
12. Lorsque la distance entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane d'entrée (de passage) est trop faible pour que puissent être respectés les délais<sup>8</sup> concernant la présentation des renseignements anticipés sur le chargement, les autorités douanières du bureau de douane d'entrée (de passage) devraient accepter les renseignements anticipés sur le chargement communiqués par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement

---

<sup>7</sup> Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

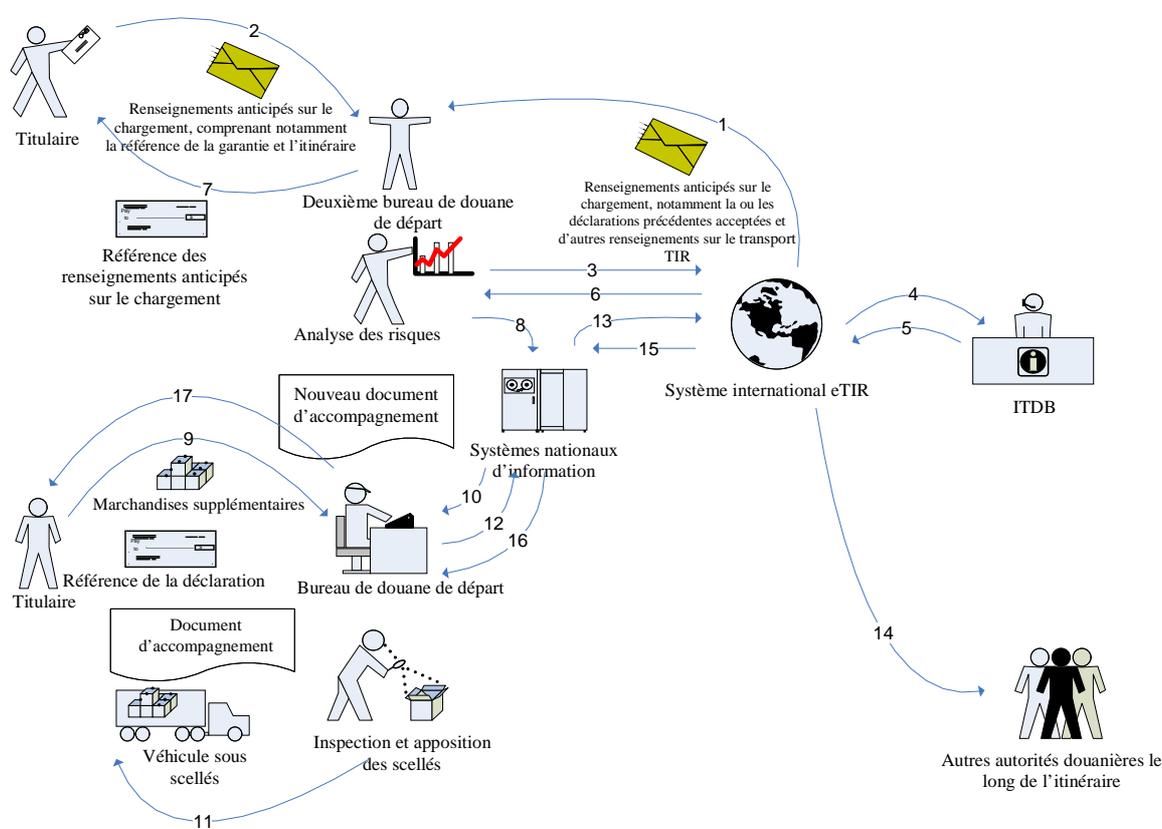
<sup>8</sup> Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière. Cela n'exempte pas le titulaire de son obligation de présenter des renseignements anticipés sur le chargement aux autorités douanières lorsque la législation nationale applicable prévoit une telle obligation.

### C. La déclaration eTIR aux bureaux de douane de départ suivants

13. La figure 3 décrit les étapes de la présentation de la déclaration en douane au(x) bureau(x) de départ autre(s) que le premier bureau de départ, en cas de chargement en plusieurs endroits. Les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

**Figure 3 – Déclaration aux bureaux de douane suivants**



1. Le système international eTIR communique les renseignements anticipés sur le chargement aux autorités douanières situées le long du trajet (voir étape n° 22 de la figure 1);
2. Après avoir généré la «clef» visant à garantir l'intégrité des renseignements anticipés sur le chargement, le titulaire envoie ces renseignements, concernant la totalité des marchandises, au bureau de douane de départ ou à un bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration (sort du cadre du projet eTIR);

3. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
4. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
5. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
6. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie;
7. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité<sup>9</sup> des renseignements anticipés sur le chargement relatifs aux marchandises supplémentaires qui doivent être chargées et attribuent à ces renseignements une référence unique;
8. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés sur le chargement dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques;
9. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises chargées dans les lieux de chargement précédents) ainsi que le document d'accompagnement. En outre, pour soumettre la déclaration, il présente les marchandises supplémentaires à charger, ainsi que la référence de la garantie (ou la référence fournie par les autorités douanières) au bureau de douane de départ;
10. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé concernant le chargement, qui deviendra la déclaration en douane, permettant ainsi au titulaire de vérifier l'intégrité de ces données en comparant la «clef» de la déclaration avec la clef qui avait été générée au départ. Ensuite, les autorités douanières vérifient que le véhicule et les marchandises correspondent aux données figurant dans la déclaration en douane à la lumière des renseignements pertinents relatifs à l'évaluation des risques;
11. Les autorités douanières extraient du système douanier les renseignements anticipés sur le chargement éventuellement accompagnés des résultats de leur évaluation des risques;
12. Les autorités douanières retirent les scellés, inspectent les marchandises et le véhicule à la lumière de l'analyse des risques et, une fois que les marchandises supplémentaires ont été chargées, mettent le véhicule sous scellés;

---

<sup>9</sup> Dans le cadre de la procédure de vérification, les autorités douanières vérifient aussi que les renseignements fournis au premier point de changement (reçus par l'intermédiaire du système international de eTIR) figurent dans le nouveau message contenant les renseignements anticipés sur le chargement.

13. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier;
14. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données TIR pertinentes (déclaration en douane et numéros des scellés) au système international eTIR au moyen du message «Mettre à jour le chargement»<sup>10</sup>;
15. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements;
16. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les renseignements pertinents concernant ce transport. Ces renseignements, échangés dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé, serviront de renseignements anticipés sur le chargement pour les autorités douanières suivantes;
17. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;
18. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

14. Lorsque la distance entre le premier et le deuxième bureau de départ est trop faible pour que puissent être respectés les délais<sup>11</sup> concernant la présentation des renseignements anticipés sur le chargement, les autorités douanières du deuxième bureau de départ devraient accepter les renseignements anticipés sur le chargement communiqués par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière. Cela n'exempte pas le titulaire de son obligation de présenter des renseignements anticipés sur le chargement aux autorités douanières lorsque la législation nationale applicable prévoit une telle obligation.

### III. REMARQUES DU SECRÉTARIAT

15. Outre les aspects relatifs à la procédure qui ont été traités ci-dessus, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner un certain nombre de remarques concernant le mécanisme de déclaration eTIR.

---

<sup>10</sup> Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR» (qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR). Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

<sup>11</sup> Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

## **A. Présentation de la déclaration dans les pays étrangers**

16. Une des principales caractéristiques de la procédure de soumission de la déclaration prévue dans le projet eTIR semble être l'obligation pour le titulaire d'envoyer des renseignements anticipés à des administrations douanières de pays autres que le pays de résidence du titulaire. La procédure de soumission est organisée au niveau national et se passe entre le titulaire et les autorités douanières, sortant totalement du cadre du projet eTIR. Le projet eTIR prévoit seulement un ensemble normalisé d'éléments à faire figurer dans le message contenant les renseignements anticipés sur le chargement, étant donné que ces éléments font aussi partie des renseignements concernant le transport TIR, qui doivent être échangés internationalement au moyen du système international eTIR.

17. Même s'il est unanimement reconnu que l'obligation de mettre en place un système de déclaration électronique au niveau national ne pose pas de problème en ce qui concerne les rapports entre le titulaire et les autorités douanières du pays dans lequel il est établi ou réside, on ne sait toutefois pas très bien comment le titulaire peut établir des communications électroniques sécurisées avec les autorités douanières d'autres pays où pourrait commencer le transport TIR, sans devoir faire appel, contre rétribution, aux services d'un courtier en douane ou d'un autre tiers. Pour y parvenir, les administrations douanières devront veiller non seulement à ce que leur système national de soumission des déclarations soit accessible à tous les titulaires mais aussi qu'il soit disponible dans au moins l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe). L'utilisation généralisée des codes standard aidera également à simplifier la question.

## **B. Comparaison avec l'actuel système sur support papier**

18. Le mécanisme de déclaration contenu dans le projet eTIR diffère en définitive assez peu de la procédure actuelle fondée sur un support papier. En effet, la déclaration doit toujours être officiellement remise par le titulaire au moment où il se présente en personne au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), en même temps que le véhicule et les marchandises. Toutefois, la nouveauté est que les autorités douanières devraient recevoir des renseignements anticipés sur le chargement avant que le véhicule et les marchandises ne soient présentés au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Conformément aux objectifs du projet eTIR, cela permet aux autorités douanières d'effectuer certaines vérifications (notamment la validité de la garantie) et de déterminer le profil de risque du transport TIR avant son arrivée au bureau de douane concerné. Pour la suite, le système eTIR est conçu de telle façon que le titulaire ne soumet les renseignements anticipés sur le chargement qu'une seule fois, ce qui réduit le risque d'erreurs. Le bureau de douane de départ, en enregistrant tous les renseignements pertinents concernant le transport TIR dans le système international eTIR, garantit que les données nécessaires pour présenter la déclaration ainsi que d'autres renseignements concernant le transport TIR (par exemple des renseignements sur les scellés) sont communiqués à tous les pays qui se trouvent sur le trajet d'un transport TIR avant l'arrivée du véhicule sur leur territoire, ce qui permet aux autorités douanières de procéder à l'évaluation des risques à l'avance. Tout comme aujourd'hui, le titulaire reste tenu de présenter, dans chaque bureau de douane, le véhicule, son chargement et la référence de la garantie conformément aux principes définis à l'article 21 de la Convention TIR. La modification de la procédure concerne uniquement les renseignements nécessaires pour présenter la déclaration, qui sont actuellement communiqués au

moyen du carnet TIR et qui seront communiqués électroniquement à l'avenir au moyen des mécanismes décrits plus haut.

### **C. Incidences juridiques du mécanisme de présentation de la déclaration eTIR**

19. Pendant les débats qui ont eu lieu lors de la cent dix-neuvième session du WP.30, des questions de nature juridique ont été soulevées, qui ne relèvent pas du mandat du GE.1, mais qui méritent toute l'attention du Groupe de travail. On trouvera dans les paragraphes suivants l'évaluation préliminaire, faite par le secrétariat, des questions en jeu que doit examiner le WP.30.

1. Base juridique pour la réception/l'envoi/l'utilisation, par les douanes, au moyen du système international eTIR, des données figurant dans la déclaration anticipée

20. Il va sans dire que l'introduction du système eTIR nécessitera une révision des dispositions juridiques de la Convention TIR. Il faudra, dans le cadre de cette révision, inclure des dispositions garantissant que le système international eTIR est défini de façon satisfaisante comme étant la clef de voûte des échanges de renseignements entre les autorités douanières et indiquant sur quelle base juridique reposera le système d'échange électronique sécurisé de données TIR appelé à remplacer le système actuel d'échange de renseignements sur support papier (carnets TIR).

2. Responsabilité du titulaire lorsqu'une erreur survient pendant la transmission de données d'autorités douanières à autorités douanières au moyen du système international eTIR

21. Il convient avant tout de souligner que le titulaire est et restera responsable, avec toutes les conséquences que cela implique, de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements qu'il fournit. Le système eTIR donne toutefois au titulaire les moyens de s'assurer de l'authenticité de ces renseignements. Il est prévu, dans le cadre du système eTIR, que le titulaire génère une «clef» en utilisant les renseignements anticipés sur le chargement<sup>12</sup>. Les autorités douanières calculeront aussi la «clef», à partir des renseignements qu'ils auront reçus directement du titulaire ou au moyen du système international eTIR, ce qui donnera donc au titulaire un moyen rapide de s'assurer que les renseignements corrects ont été pris en considération. Cela étant, il incombe au titulaire, d'une part, de s'assurer qu'il n'y a pas de divergences entre les données qu'il a communiquées, les données transmises au moyen du système international eTIR et les données reçues par les autorités douanières durant un transport TIR et, d'autre part, de demander une correction si nécessaire.

---

<sup>12</sup> En termes plus techniques, cette clef est également appelée «code haché». Une fonction de «hachage» traite les renseignements comme une donnée d'entrée et fournit un code haché comme donnée de sortie. Si les renseignements sont modifiés, le code haché le sera également. En conséquence, le code haché permet de s'assurer que les renseignements communiqués par le titulaire n'ont pas été modifiés durant le transport TIR.

## **VII. CONSIDÉRATIONS FINALES**

22. Le Groupe de travail souhaitera sans doute confirmer que le mécanisme de déclaration défini au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR est conforme aux principes du projet eTIR tel qu'il est défini dans le chapitre 1.1.2 du Modèle de référence eTIR et ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du système eTIR. Il souhaitera peut-être également entreprendre la révision des dispositions légales de la Convention afin de rendre possible l'introduction du système eTIR.

-----